

**Statuts de l'Association Départementale des**

**Acteurs pour la Coordination en Santé**

**dans le Tarn**



## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| PREAMBULE .....   | 1  |
| TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....  | 1  |
| ARTICLE 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION .....                                   | 1  |
| ARTICLE 2 -OBJET DE L'ASSOCIATION .....   | 2  |
| ARTICLE 3 - SIEGE DE L'ASSOCIATION .....  | 2  |
| ARTICLE 4 - DUREE.....  | 2  |
| ARTICLE 5 – COMPOSITION .....   | 2  |
| ARTICLE 6 - COTISATION .....  | 3  |
| ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....                                   | 3  |
| ARTICLE 8 - EXERCICE DES FONCTIONS .....  | 3  |
| ARTICLE 9 - RESPONSABILITE FINANCIERE.....  | 3  |
| ARTICLE 10 - RESSOURCES .....   | 3  |
| ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT INTERNE.....  | 4  |
| ARTICLE 12 – DIRECTION.....   | 4  |
| ARTICLE 13 – POLITIQUE DE REMUNERATION DE L'ASSOCIATION .....                     | 4  |
| TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION .....                                  | 5  |
| 1.1 - <i>L'assemblée générale</i> .....   | 5  |
| ARTICLE 14 - L'ASSEMBLEE GENERALE .....   | 5  |
| ARTICLE 15 - REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....                               | 5  |
| ARTICLE 16 - QUORUM .....   | 5  |
| ARTICLE 17 - VOTE – MAJORITE – PROCURATION .....                                  | 5  |
| ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....             | 6  |
| ARTICLE 19 - DIRECTION DES DEBATS – PROCES-VERBAL .....                           | 6  |
| ARTICLE 20 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....                   | 6  |
| ARTICLE 21 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....              | 6  |
| 1.2 - <i>Le conseil d'administration</i> .....                                    | 6  |
| ARTICLE 22 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....                                     | 6  |
| ARTICLE 23 - LE BUREAU .....  | 7  |
| ARTICLE 24 - PERIODICITE DES REUNIONS .....                                       | 8  |
| ARTICLE 25 – QUORUM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                             | 9  |
| ARTICLE 26 - MAJORITE – ABSENCE – PROCES-VERBAUX (CONSEIL D'ADMINISTRATION) ..... | 9  |
| ARTICLE 27- COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....                          | 9  |
| TITRE III- MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION .....                           | 10 |
| ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS.....  | 10 |
| ARTICLE 29- DISSOLUTION.....  | 10 |

TC PH

## Préambule

La Santé est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social ».

Notre association se donne pour but de rassembler les acteurs des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du Tarn afin de favoriser la coordination en santé.

Elle participe à l'appui à la coordination des parcours de santé complexes, en concertation avec les acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le territoire du Département du Tarn.

Pour répondre aux besoins d'appui et de coordination du système de santé, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes.

L'association porte notamment le dispositif d'appui à la coordination dans le Tarn (DAC 81).

Les DAC ont ainsi vocation à faciliter l'organisation coordonnée et pluriprofessionnelle d'un parcours de santé, afin de proposer un service d'appui uniifié. Plus précisément, les attributions du DAC, aujourd'hui fixées à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, sont les suivantes :

- Assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- Contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- Participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

L'article L. 6327-3 du code de la santé publique pose que la gouvernance des DAC doit assurer la représentation équilibrée des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, intégrant notamment des représentants des usagers, du conseil départemental et des communautés professionnelles territoriales de santé.

## TITRE I - Dispositions générales

### Article 1 - Dénomination de l'association

L'Association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifie sa dénomination et se nomme désormais :

**« ADACS 81 : Association Départementale des Acteurs pour la Coordination en Santé dans le Tarn »**

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 2 -Objet de l'association**

L'association ADACS 81 a pour objet de contribuer à l'amélioration des parcours de santé dans le Tarn. Elle structure l'appui à la coordination des parcours de santé complexes, en concertation avec les acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le territoire du Département du Tarn.

Pour ce faire l'association ADACS 81 est notamment porteuse :

- Du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) des parcours de santé complexes tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.
- D'une équipe territoriale de Soins Palliatifs.
- De programmes d'éducation thérapeutique (ETP).
- Et de tout autre action contribuant à l'objet premier de l'association, ainsi elle pourra également porter toute action ou dispositifs et participer à des missions telle que la prévention, la formation, les actions éducatives ou informatives destinées aux professionnels, aux patients ou à leur entourage.

## **Article 3 - Siège de l'association**

Le siège social de l'association est fixé au : 70 rue des agriculteurs - 81000 ALBI.

L'assemblée générale est compétente pour modifier le siège social sauf en cas de force majeure où celui-ci pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration validée par la plus proche assemblée générale.

## **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 – Composition**

L'association est composée de :

- Membres adhérents
- Membres d'honneur
- Membres de droit

L'ensemble des membres adhérents, d'honneur et de droit est réparti au sein des collèges de l'Assemblée générale.

### **5.1 Les membres adhérents**

Il s'agit de toutes personnes physiques ou morales, issu du secteur sanitaire social ou médico-social, qui après avoir fait la demande d'adhésion et satisfait aux conditions prévues par les statuts, sont acceptées par le conseil d'administration, après délibération.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle pour pouvoir voter en Assemblée Générale.

### **5.2 Les membres d'honneur**

Il s'agit des personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association,

Ils peuvent être exonérés, à leur demande, de cotisation mais dans ce cas, ils ne pourront pas voter lors de l'Assemblée Générale.

### **5.3 Les membres de droit**

Il s'agit de représentants du Conseil Départemental du Tarn (1 voix) et des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ou CPTS du Tarn (1 voix par CPTS constituée)

Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

### **5.4 Les membres invités permanents**

Il s'agit de représentants de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration

## **Article 6 - Cotisation**

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par démission : par la volonté clairement exprimée par le membre adhérent de se retirer de l'association. Cette démission doit être notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association.
- De plein droit, par la cessation d'activité du membre adhérent en ce qui concerne les personnes morales et par le décès pour les personnes physiques. La perte de plein droit de la qualité d'adhérent est constatée par le conseil lors de la réunion suivante.
- Par radiation : elle résulte d'une décision motivée du Conseil d'Administration, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, après une procédure permettant au membre d'apporter toutes les explications utiles et nécessaires à l'appréciation du conseil d'administration.

## **Article 8 - Exercice des fonctions**

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont bénévoles. Toutefois les membres du conseil d'administration ou toute personne, membre de l'association, mandatés par le conseil d'administration, pourront être défrayés sur présentation de notes de frais ou justificatifs.

## **Article 9 - Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers de celle-ci et aucun des membres ne pourra être tenu pour responsable sur ses propres biens.

## **Article 10 - Ressources**

Pour la réalisation de son objet social, l'association ADACS 81 peut percevoir : Tout mode de financement de la part des organismes de tutelle autorisés par la loi à financer les activités portées par l'association.

- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés ;

- Les dons et legs qui pourraient lui être consentis ;
- Les cotisations des personnes physiques et/ou morales adhérentes ;
- Le règlement des prestations de services effectuées (formations, expertises, conseils).

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat et un bilan, ainsi qu'un rapport d'activité annuel transmis à l'ARS.

## Article 11 – Fonctionnement interne

L'association pour assurer l'ensemble de ses missions d'organisation de gestion et d'administration, dispose d'une équipe salariée à temps partiel ou à temps complet.

L'association peut passer des conventions avec les professionnels de santé pour la réalisation de ses objectifs ainsi qu'avec les organismes publics ou privés pour l'accomplissement de ses missions.

Elle peut acquérir ou louer les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

## Article 12 – Direction

Pour satisfaire aux objectifs d'administration et de gestion de l'association, il est créé une fonction de direction dont les tâches et missions sont définies dans le cadre d'une fiche de fonction.

Le directeur ou la directrice est nommé(e) par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Il ou elle est responsable de l'ensemble des personnels salariés.

Il ou elle rend compte de ses missions et de ses fonctions au Président ou à tout autre membre du bureau désigné à cet effet par le Président. Il/elle est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de l'association définie par le Conseil d'Administration. Il /elle est responsable du budget qu'il élabore et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président précisera les délégations de pouvoir et de signature conférés à la directrice ou au directeur. Ces délégations seront approuvées par le conseil d'administration.

## Article 13 – Politique de rémunération de l'association

L'association se conforme à la politique de rémunération édictées par les articles L. 3332-17-1-l-3° et R.3332-21-2 du code du travail. Ainsi :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeant le mieux rémunéré n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

## TITRE II - Fonctionnement de l'association

### 1.1 - L'assemblée générale

#### **Article 14 - L'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents, des membres de droit, des membres d'honneur et membres invités permanents.

Les membres d'honneur sont invités mais ne prennent part au vote que s'ils sont à jour de cotisation.

Au moment de leur adhésion les membres sont répartis en collèges :

- **Collège 1** : Professionnels de Santé
- **Collège 2** : Patients, Usagers, Aidants, Bénévoles
- **Collège 3** : Établissements de Santé
- **Collège 4** : Établissements et services médico-sociaux
- **Collège 5** : Collectivités territoriales (dont Conseil Départemental du Tarn membre de droit), notamment collectivités signataires d'un contrat local de santé.
- **Collège 6** : CPTS du Tarn (membres de droit).

#### **Article 15 - Réunions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent, sur convocation du Président, ou à défaut du Vice-président, adressée par écrit, au moins quinze jours à l'avance. Par exception, l'Assemblée Générale peut se tenir sous forme de visio conférence.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis. Dans ce dernier cas, la session doit avoir lieu au plus tard dans les six semaines qui suivent la demande.

La demande doit préciser les points à examiner à l'ordre du jour. Après validation de ces points par le conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de réunion du conseil d'administration, par le bureau, le président a l'obligation de convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire sur cet ordre du jour au plus tard dans les 6 semaines qui suivent la réception de la demande.

#### **Article 16 – Quorum**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1/3 des membres adhérents sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est de nouveau convoquée par le Président sur le même ordre du jour, au plus tôt, huit jours francs après la date prévue initialement et au plus tard dans les vingt jours qui suivent. Aucune condition de quorum n'est exigée lors de cette nouvelle assemblée.

#### **Article 17 - Vote – Majorité – Procuration**

Le vote par procuration est possible, nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote électronique est possible en cas de visioconférence.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu habituellement à main levée sauf si un membre au moins souhaite un vote à bulletin secret.

## **Article 18 - Ordre du jour des sessions de l'assemblée générale**

L'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale est arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Les questions ayant motivé la demande de session extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, y figurent obligatoirement.

## **Article 19 - Direction des débats – Procès-verbal**

Le Président ou à défaut le Vice-président dirige les débats de l'assemblée générale dont il est tenu procès-verbal.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le secrétaire général.

Les délibérations sont obligatoirement signées par le Président et contresignées par le Secrétaire Général.

## **Article 20 - Compétences de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire détermine les grandes orientations de la politique de l'association. Lors de sa session ordinaire annuelle, l'assemblée générale doit délibérer sur les points suivants :

- Approbation du rapport moral
  - Approbation du rapport d'activité annuel
  - Approbation du rapport financier annuel comportant les comptes et le bilan de l'association
- Elle peut également si nécessaire délibérer sur :
- La demande éventuelle de reconnaissance d'utilité publique,
  - La modification du siège social.

## **Article 21 - Compétences de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

### **1.2 - Le conseil d'administration**

## **Article 22 - Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration issu des collèges et composé par des personnes morales ou physiques comme suit :

- **Collège 1 : Professionnels de Santé -> 8 administrateurs :**
  - o 3 désignés par l'URPS Médecins d'Occitanie
  - o 2 désignés par l'URPS Infirmiers d'Occitanie
  - o 1 désignés par l'URPS Pharmaciens d'Occitanie
  - o 2 professionnels de santé élus au sein du collège 1 en tant que personnes physiques

- **Collège 2 : Patients, Usagers, Aidants, Bénévoles -> 4 administrateurs :**
  - o 4 représentants des associations de patients, d'aidants et de bénévoles élus au sein du collège 2.
- **Collège 3 : Établissements de Santé -> 6 administrateurs :**
  - o 1 désigné par la FHP
  - o 2 désignés par la FEHAP
  - o 3 désignés par la FHF
- **Collège 4 : Établissements et services médico-sociaux sanitaires -> 4 administrateurs :**
  - o 2 au titre des associations représentant les établissements et services à destination des personnes âgées élus au sein du collège 4
  - o 2 au titre des associations représentant les établissements et services à destination des personnes en situation de handicap élus au sein du collège 4
- **Collège 5 : Collectivités territoriales (dont Conseil Départemental du Tarn membre de droit), communes ou communautés de communes, centres d'action sociale, collectivités signataires d'un contrat local de santé -> 3 administrateurs :**
  - o 1 représentant du Conseil Départemental du Tarn (membre de droit)
  - o 2 communes ou centre communal d'action sociales ou CLS ou communauté de communes élues au sein des adhérents du collège 5
- **Collège 6 : Communautés Professionnelles Territoriales de Santé -> 6 administrateurs**
  - o 1 représentant désigné par chaque CPTS du Tarn (membres de droit)

Le conseil d'administration est constitué pour trois ans. Toutefois, en cas de démission ou d'empêchement définitif d'un administrateur, il est procédé à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs n'ont pas de suppléants, cependant en cas d'indisponibilité de son représentant titulaire chaque personne morale peut désigner une autre personne physique pour la représenter lors d'une réunion du conseil d'administration en l'indiquant par écrit au président de l'association.

Les membres invités permanents sont conviés à chaque conseil d'administration.

Pour chaque réunion du Conseil d'administration, une feuille de présence sera établie et signée par tous les membres. Elle sera conservée avec le compte rendu de séance signé par le Président et le Secrétaire Général ou en cas d'absence par tout autre membre du bureau présent à la réunion.

Le Directeur/ la directrice est invité(e) permanent, sauf exception, au conseil d'administration, et dispose d'une voix consultative.

### **Article 23 - Le bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi les membres de l'association un bureau constitué de personnes physiques pour pourvoir les postes suivants :

- Un Président et un Vice-Président
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint

Les membres du Bureau sont élus, au titre de personnes physiques, pour un mandat de 3 ans.

Toutefois, en cas de vacance ou d'empêchement définitif de l'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de celui-ci à la prochaine réunion du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Le **Président** est le représentant légal de l'Association :

- Il préside le conseil d'administration et les assemblées générales.
- Il signe les procès-verbaux et les délibérations de l'assemblée générale.
- Il signe les délibérations du conseil d'administration.
- Il établit le rapport moral qui est soumis au conseil d'administration.
- Il agit sur délégation du conseil d'administration pour les emprunts, l'achat, la location ou la vente de biens immobiliers.
- Il autorise les dépenses.
- Il est signataire du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi avec l'Agence Régionale de Santé.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-Président et/ou au Directeur après accord du Conseil d'administration.
- Il peut déléguer sa signature à tout membre du bureau et au directeur. La décision de délégation doit être écrite, datée, signée et nominative. Elle doit stipuler clairement les actes ou natures d'actes délégués. Le conseil d'administration doit en être informé à sa plus proche séance.

Le Président ne pourra pas exercer plus de trois mandats successifs.

Le Vice-Président, en cas d'empêchement du Président, assure sa suppléance et dispose en ce cas des mêmes attributions.

Le **Secrétaire Général**, a pour rôle :

- D'établir les procès-verbaux et délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration qu'il signe avec le président.
- D'établir les actes, conventions ou déclarations liés à la vie de l'association.
- De tenir tous les registres autres que financiers, nécessaires à la vie de l'association.

Le secrétaire général adjoint, en cas d'empêchement du Secrétaire Général, assure sa suppléance et dispose en ce cas des mêmes attributions.

Le **Trésorier** est responsable du fonctionnement financier :

- Il présente chaque année le budget au conseil d'administration et établit le rapport financier annuel qu'il soumet à l'avis du conseil d'administration et au vote de l'assemblée générale.
- Il est garant de la bonne tenue des comptes.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Trésorier adjoint

Le Trésorier adjoint, en cas d'empêchement du Trésorier, assure sa suppléance et dispose en ce cas des mêmes attributions.

Le **bureau** se réunit en tant de besoin et au moins avant chaque Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est exigé pour les réunions de bureau.

## Article 24 - Périodicité des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an en présentiel ou par visioconférence.

- Sur convocation du Président, selon un ordre du jour envoyé au moins quinze jours avant la réunion.
- À l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est obligé de réunir le conseil d'administration sur l'ordre du jour ayant motivé la demande et dans le mois qui suit la réception de celle-ci.

### **Article 25 – Quorum au conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres + 1 sont présents.

### **Article 26 - Majorité – Absence – Procès-verbaux (conseil d'administration)**

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.  
Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents ou représentés désire un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis à raison de 2 pouvoirs par porteur.

En cas d'égalité lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations du Conseil d'Administration, à la diligence du Secrétaire Général ou par délégation du Directeur. Ces procès-verbaux sont obligatoirement signés par le Président et contresignés par le Secrétaire Général ou en cas d'absence par tout autre membre du bureau présent à la réunion.

Les fonctions d'administrateur cessent par démission, perte de la qualité de membre de l'association, ou par décision de l'entité représentée.

En cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, ce dernier délibérera et interpellera la personne concernée et l'entité représentée.

### **Article 27- Compétences du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est chargé de la définition de la politique de l'association et des objectifs à réaliser pour satisfaire à l'objet social.

Il gère et administre l'association et il débat et instruit en règle générale toute question qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale :

Il assure la responsabilité de cette gestion.

Il assure le suivi des objectifs de l'association et de la mise en œuvre de la politique déterminée en assemblée générale. Il vote le rapport moral présenté chaque année par son président avant son examen en assemblée générale.

Il vote le budget de l'association et le rapport financier annuel avant son examen en assemblée générale.

Il organise la préparation des assemblées générales.

Il organise les élections prévues par les statuts.

Il décide de tous actes relatifs à la location, l'achat ou la vente de biens immobiliers.

Il décide des emprunts.

Il peut s'entourer avec voix consultative de conseils ou d'avis techniques de personnes qualifiées.

### TITRE III- Modification des statuts – Dissolution

#### **Article 28 - Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale extraordinaire. Ces modifications doivent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 29- Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut alors valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée quinze jours francs au plus tôt et quarante-deux jours francs au plus tard après la première session. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En cas de conflit dans l'application des présents statuts, seul le tribunal de grande instance, situé dans le ressort du siège social de l'association, sera compétent pour régler les litiges.

Les statuts initiaux ont été approuvés par l'assemblée constituante de l'association le 30 mai 2022 et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2022. Ils sont à nouveau modifiés le 24 juin 2025

Les présents statuts seront déclarés et déposés à la préfecture du Tarn.

Fait à Peyregoux, le 24 juin 2025,

Le Président, Théophile Combes

Le Secrétaire Général, Philippe Houyau

